



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-056
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 ;

VU les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

VU les articles R.425-19 à R.425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-057 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2019-2020 ;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-058 relatif à l'ouverture de la chasse en battue du sanglier, sur les communes sensibles, en raison des dégâts sur cultures, du 1^{er} juin 2019 au 14 août 2019;

CONSIDÉRANT les plans de gestion sanglier et petit gibier 2019-2020 proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 mai 2019 ;

VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 7 mai 2019 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après (sauf mesures locales plus restrictives) :

**Ouverture générale le 08 SEPTEMBRE 2019 à 7 heures, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :
Clôture générale le 29 FEVRIER 2020 au soir, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :**

Conditions

- La zone 1 est définie sur la carte en Annexe 1
- Pour la perdrix grise, la zone 1 ne comprend pas les communes de CASTANS, LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et PRADELLES-CABARDES.

Lapin : Emploi du furet interdit. **Lapin-Faisan :** chasse suspendue les mardi et vendredi.

Du 1^{er} juin 2019 à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-057, tous les jours de la semaine.

Du 1^{er} juin 2019 au 14 août 2019, sur les communes, ou partie de commune, sensibles, fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-058, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue, les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Depuis le 1^{er} juin 2019 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants.

Avant le 06 octobre 2019, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'après information écrite et recueil du consentement de l'exploitant concerné, sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 5 participants.

L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (annexe 6, fiches sécurité), approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : le tir du sanglier est autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2019-2020.

Plan de chasse obligatoire.

Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Plan de chasse obligatoire.

Du **1er juin 2019 au 07 septembre 2019 inclus,** le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-057, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Plan de chasse obligatoire.

Du **1er septembre 2019 au 12 octobre 2019 inclus,** le tir des cervidés ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Gibier de montagne

Plan de chasse obligatoire.

Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Plan de chasse à 0

Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

Espèces	Zone	Date d'ouverture	Date de clôture
Perdrix grise de montagne en zone 1	Zone1	6 octobre 2019	27 octobre 2019
	Reste départ.	6 octobre 2019	15 décembre 2019
Perdrix rouge	Zone1	6 octobre 2019	15 décembre 2019
	Reste départ.	6 octobre 2019	15 décembre 2019
Lièvre	Zone1	8 septembre 2019	11 novembre 2019
	Reste départ.	6 octobre 2019	15 décembre 2019
Lapin	Toutes	8 septembre 2019	31 décembre 2019
Faisan	Toutes	8 septembre 2019	26 janvier 2020
Grand gibier			
Sanglier	Affût et battue en commune sensible : 1 ^{er} juin 2019	1er septembre 2019	Dernier jour de février 2020
			Sauf chasse devant soi : 26 janvier 2020
Mouflon	1er septembre 2019	1er septembre 2019	Dernier jour de février 2020
Chevreuil et Daim	1er juin 2019	1er juin 2019	Dernier jour de février 2020
Cerf	1er septembre 2019	1er septembre 2019	

Isard	15 septembre 2019	Dernier jour de février 2020
Lagopède, Grand Tétrás, Bartavelle, Poule de Bruyère		
Oiseaux de passage et gibier d'eau		

- Chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au registre agricole) peuvent chasser tous les jours de la semaine l'espèce faisan de l'ouverture générale à la clôture générale.

Entre le 27 janvier et le dernier jour de février 2020, pour le faisan, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

- Plan de chasse :

Le détenteurs d'un plan de chasse devra respecter les prescriptions particulières prévues dans son arrêté d'attribution.

Dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche, seul le porteur du bracelet de marquage « chevreuil » pourra tirer le sanglier et le renard dans les mêmes conditions.

- Renards :

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées :

- du 01/06/2019 à la fermeture de l'espèce, à l'affût, par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-057 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2019-2020
- du 01/06/2019 au 14/08/2019, par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-058 autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles.
- du 15/08/2019 au 07/09/2019, par le présent arrêté.

- Lapins :

L'emploi du furet est interdit pour la chasse du lapin.

- Limitation des jours de chasse (précisions) :

La chasse à tir est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sauf pour les espèces suivantes :

- Les grives, les merles et les pigeons ramiers pourront être chassés tous les jours devant soi jusqu'au **9 février 2020**. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du **10 février 2020** au **20 février 2020**.
- La chasse devant soi du sanglier n'est autorisée que jusqu'au **26 janvier 2020**.
- Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.
- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha.
- Pour la chasse de la bécasse, les dispositifs de repérage (dits colliers « beeper »), utilisés en mode sonnaillon ou en mode marquant l'arrêt, doivent obligatoirement être couplés à un grelot, clochette ou cloche. **L'utilisation des colliers de localisation GPS pour les chiens est strictement interdite.**

Les jours où la chasse est autorisée sont résumés dans le tableau suivant (sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires) :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et fériés
<ul style="list-style-type: none">• Lapin• Faisan• Gibier d'eau• Bécasse• Caille (au chien d'arrêt)• Grives & merles (chasse devant soi)• Migrateurs terrestres• Mouflon, isard• Chevreuil, Daim (approche ou affût)• Cerf (approche ou affût)• Sanglier	<ul style="list-style-type: none">• Gibier d'eau• Bécasse• Caille (au chien d'arrêt)• Grives & merles (chasse devant soi)• Migrateurs terrestres• Mouflon, isard• Chevreuil, Daim (approche ou affût)• Cerf (approche ou affût)• Sanglier (approche ou affût)• Autres espèces chassables	<p>Toutes sauf Perdrix rouge</p>	<ul style="list-style-type: none">• Lapin• Faisan• Gibier d'eau• Bécasse• Caille (au chien d'arrêt)• Grives & merles (chasse devant soi)• Migrateurs terrestres• Mouflon, isard• Chevreuil, Daim (approche ou affût)• Cerf (approche ou affût)• Sanglier	<ul style="list-style-type: none">• Gibier d'eau• Bécasse• Caille (au chien d'arrêt)• Grives & merles (chasse devant soi)• Migrateurs terrestres• Mouflon, isard• Chevreuil, Daim (approche ou affût)• Cerf (approche ou affût)• Sanglier (approche ou affût)• Autres espèces	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>

(approche ou affût) • Autres espèces chassables			(approche ou affût) • Autres espèces chassables	chassables		
---	--	--	---	------------	--	--

- Espèces classées nuisibles :

Durant la période d'ouverture générale de la chasse (**08 septembre 2019 au 29 février 2020**), les espèces classées nuisibles peuvent être chassées.

- Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, **DANS TOUT LE DÉPARTEMENT**, après les heures définies par le calendrier ci-après:

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité publique :

- La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le **06 octobre 2019** sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve de l'information écrite et du recueil du consentement de l'exploitant concerné.

- L'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 6 «fiches sécurité», approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014. Notamment, toute battue devra faire l'objet, avant le démarrage de l'action de chasse, de la signalisation prévue.

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, il est interdit de :

- Transporter une arme chargée, se poster ou tirer sur les routes départementales, communales ou chemins ruraux goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que leur emprise, sur les voies ferrées et leurs emprises, chemin de halage, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction.
- Tirer à moins de 150 mètres en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances.
- Tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports et des panneaux de signalisation routière.
- Utiliser une arme ayant au moins 1 canon rayé en dehors des battues au grand gibier et d'autorisations préfectorales individuelles (tir à l'affût sanglier, plan de chasse grand gibier).
- Chasser dans un rayon de 150 mètres autour de tout engin automobile à usage agricole en action.
- Chasser avec une carabine 22 L.R..

ARTICLE 3

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier, en battue d'un minimum de 5 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ou lors d'un tir à l'approche pour les détenteurs d'un plan de chasse à l'approche.

- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;
- pour le ragondin et le rat musqué ;

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, les règles de gestion 2019-2020 retenues pour le sanglier sont :

- Conformément à l'article L.421-8 du code de l'environnement, pour chasser le sanglier dans le département de l'Aude, les titulaires de droit de chasse doivent adhérer à la FDC11 pour chaque territoire. Cette adhésion permet à la FDC11 de se montrer exigeante envers ses adhérents en matière de lutte contre les dégâts de sanglier et d'imposer une gestion rationnelle à l'échelle des territoires, des Unités de Gestion et du département.
- L'ouverture de la chasse à l'affût du sanglier dès le 1^{er} juin sur autorisation préfectorale (cf. arrêté préfectoral n° **DDTM-SUEDT-UFB-2019-057** relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2019-2020).
- L'autorisation d'organiser des battues au sanglier entre le 1^{er} juin et le 14 août sur les communes classées sensibles pour les dégâts aux cultures (cf. arrêté préfectoral n° **DDTM-SUEDT-UFB-2019-058** autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles).
- La possibilité de tirer le sanglier à l'approche à compter du 1^{er} juin pour le détenteur d'un bracelet de marquage dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche.
- Dans l'objectif de connaître précisément les prélèvements effectués durant la saison, il est obligatoire de renseigner le registre de battue pour ce type de chasse ou le carnet de prélèvement pour la chasse individuelle. L'utilisation du registre de battue est strictement limitée au(x) territoire(s) de l'adhérent, défini(s) dans le registre, Celui-ci ne peut être utilisé sur un autre territoire sous peine d'entière responsabilité pénale et civile du détenteur de droit de chasse et du responsable de la battue.
- Afin d'assurer une pression de chasse suffisante sur le sanglier, l'arrêté autorisant les battues au 1^{er} juin sur les communes sensibles fixe un nombre de battues minimum à réaliser pendant la saison sur les communes particulièrement impactées par les dégâts dus aux sangliers durant la saison précédente. (liste des communes en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° **DDTM-SUEDT-UFB-2019-058** autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles).
- L'interdiction de l'agrainage sur la totalité du département. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées conformément aux modalités inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.425-15 du Code de l'Environnement, les règles de gestions 2019-2020 retenues pour le petit gibier sont :

- Le prélèvement maximal autorisé est de :
 - 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse,
 - 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse,
 - 2 perdrix grises de montagne par chasseur et par jour et 6 perdrix grises de montagne par chasseur et par saison de chasse, sur l'unité de gestion **Haute Vallée-Pays de Sault**,
 - 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (PMA national).
- Le carnet de prélèvement permet le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé. Dans ce cadre, le carnet est mis à disposition gratuitement (hors frais de dossier et d'expédition), exclusivement par la Fédération des Chasseurs de l'Aude, et devra être présenté à tous les agents chargés de la police de la chasse.

Le carnet cynégétique de prélèvement comprend au minimum :

- Le nom du détenteur
- Son numéro de permis de chasser
- Son territoire de chasse (département, commune)

- La date du jour du prélèvement
- Le nombre d'animaux prélevés
- Un système de bagues autocollantes
- Des vignettes pour chasser en battue

- Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les lâchers de perdrix grise d'élevage sont interdits sur les zones de présence connues et potentielles de la perdrix grise de montagne *Perdix perdix hispaniensis* situées sur les unités de gestion petit gibier **UGPG n° 7 « Haute Vallée - Pays de Sault » et UGPG n°11 « Montagne Noire ».**

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

ARTICLE 6

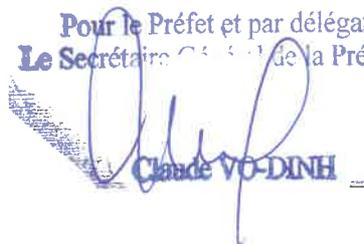
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7

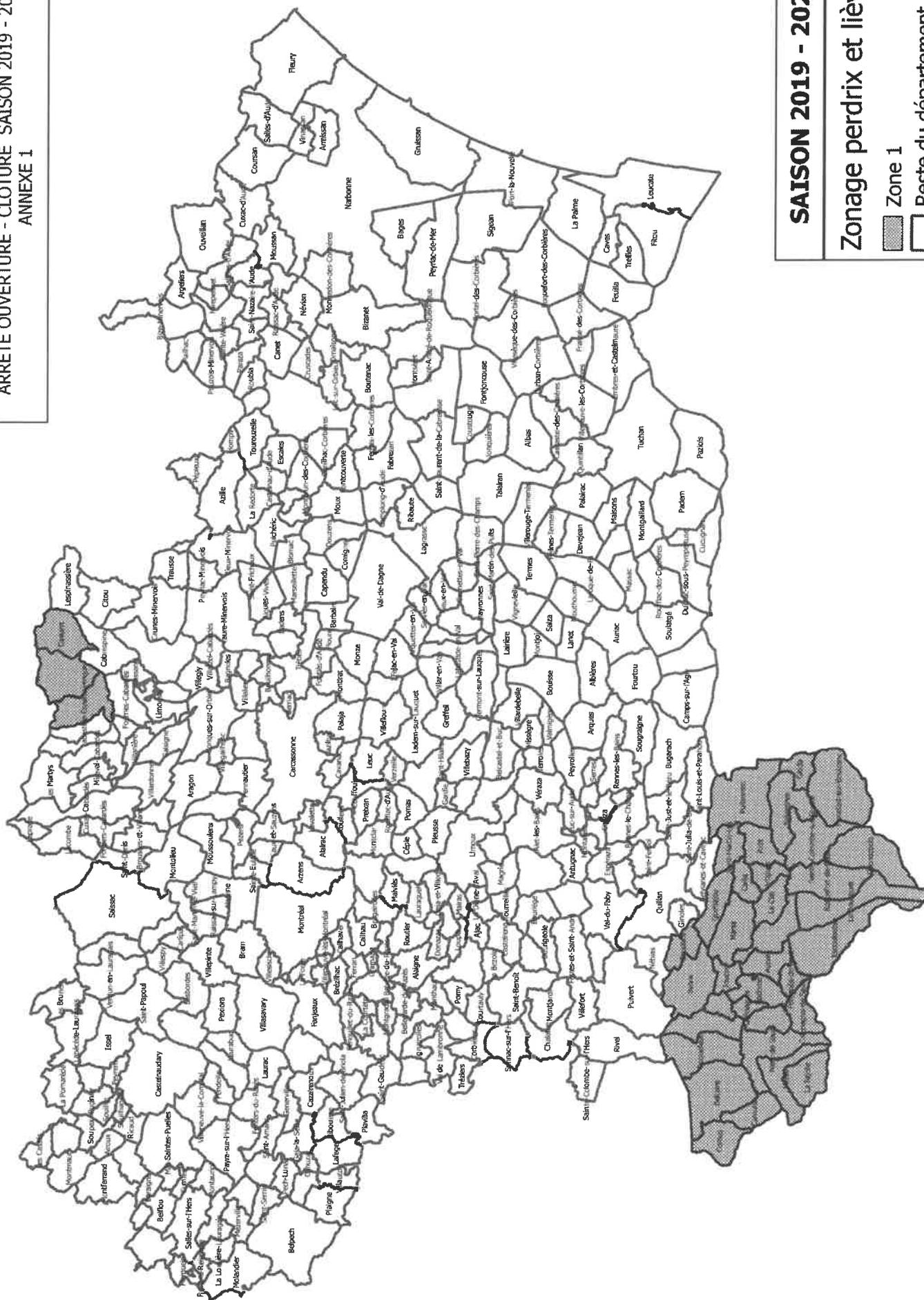
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le

29 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

ARRETE OUVERTURE - CLOTURE SAISON 2019 - 2020
ANNEXE 1



SAISON 2019 - 2020

Zonage perdrix et lièvres

- Zone 1
- Reste du département